



Assemblée générale

Distr. générale
3 novembre 2014
Français
Original: espagnol

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

**Avis adopté par le Groupe de travail sur la détention
arbitraire à sa soixante-dixième session
(25-29 août 2014)**

N° 30/2014 (République bolivarienne du Venezuela)

**Communication adressée à la République bolivarienne du Venezuela
le 18 juin 2014**

Concernant: Daniel Omar Ceballos Morales

Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication du Groupe de travail.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102 et l'a reconduit pour une période de trois ans dans sa résolution 15/18, en date du 30 septembre 2010. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 24/7 du Conseil, en date du 26 septembre 2013. Conformément à ses Méthodes de travail (A/HRC/16/47, annexe), le Groupe de travail a transmis la communication susmentionnée au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);

GE.14-19666 (F) 300415 010514



* 1 4 1 9 6 6 6 *

Merci de recycler



c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

3. Daniel Omar Ceballos Morales, citoyen vénézuélien, maire de la municipalité de San Cristóbal (état Táchira), élu le 8 décembre 2013, a été arrêté sans mandat d'arrêt le 19 mars 2014 à Caracas par des agents du Service de renseignements bolivien (SEBIN), lourdement armés et encagoulés.

4. Selon la source, l'arrestation s'est produite dans le cadre des manifestations d'étudiants organisées pour protester contre l'insécurité dans les universités, qui ont débuté à San Cristóbal le 4 février 2014. Le 5 mars 2014, Juan Ernesto Garantón Hernández, citoyen vénézuélien, a saisi en son nom propre la Chambre constitutionnelle du Tribunal suprême de la République bolivarienne du Venezuela d'une requête en protection d'intérêt collectif et diffus «conformément aux dispositions de l'article 26 de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela et des articles 146 et suivants de la loi organique du Tribunal suprême», à l'encontre des maires des municipalités de Baruta et d'El Hatillo, Gerardo Blyde et David Smolansky. Il a demandé à cette occasion une mesure préventive inconnue tendant à ce qu'il soit ordonné aux défenseurs de garantir la liberté de circulation dans leur municipalité.

5. Le 12 mars 2014, dans son arrêt n° 135, la Chambre constitutionnelle du Tribunal suprême de la République bolivarienne du Venezuela a accordé l'*amparo* à titre de mesure préventive et ordonné aux maires en cause de prendre, dans l'exercice de leurs fonctions, cinq mesures destinées à garantir la liberté de circulation, à assurer la sécurité et à préserver l'environnement. Plus précisément, ces maires avaient instruction, dans leur circonscription, de prendre les dispositions ci-après:

a) Accomplir toutes les diligences et mobiliser les ressources matérielles et humaines nécessaires afin d'empêcher que des obstacles destinés à entraver la libre circulation des personnes et des véhicules ne soient placés sur la voie publique; faire procéder à l'enlèvement immédiat de ces obstacles et débarrasser les voies et zones adjacentes de tous résidus et gravats susceptibles de compromettre la viabilité de l'espace urbain;

b) Assurer, comme il est dans leur attribution, l'ordonnancement du trafic de véhicules afin de garantir la sécurité de déplacement sur les voies publiques de la municipalité dont ils ont la charge;

c) Prendre les mesures nécessaires pour préserver l'environnement et assurer les services d'assainissement, garantir la salubrité publique et permettre l'enlèvement des ordures ménagères;

d) Donner à la police municipale les instructions nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de l'article 44 de la loi organique des services de police et de la police nationale;

e) Prendre les mesures nécessaires pour prévenir et empêcher l'infraction et, dans les limites de leur compétence, mettre en place des stratégies et procédures de proximité, en concertation avec les collectivités de leur circonscription, afin d'informer et de mobiliser les habitants et les institutions locales de façon à garantir la paix sociale, la coexistence, le respect des droits des citoyens et le respect de la loi.

6. Le 14 mars 2014, le Front national des avocats boliviens, organisation de la société civile, a demandé que la mesure préventive susmentionnée soit étendue aux maires d'autres localités du pays dans lesquelles se déroulaient des manifestations qui avaient pour effet de bloquer l'accès à des voies de communication. Le maire de San Cristóbal, Daniel Omar Ceballos Morales, était de ces personnes.

7. Le 17 mars 2014 la Chambre constitutionnelle a étendu la mesure au maire de San Cristóbal dans la décision ci-après¹:

«Pour les raisons qui précèdent, le Tribunal suprême, réuni en chambre constitutionnelle, administrant la justice au nom de la République en vertu de la loi, ORDONNE au Secrétariat de la Chambre constitutionnelle de citer à comparaître, par quelque moyen que ce soit, MM. Ramón Muchacho, maire de la municipalité de Chacao, état Miranda; *Daniel Ceballos, maire de la municipalité de San Cristóbal, état Táchira*; Gustavo Marcano, maire de la municipalité de Diego Bautista Urbaneja, état Anzoátegui, et Eveling Trejo de Rosales, maire de la municipalité de Maracaibo, état Zulia, en tant que défendeurs en l'espèce.

Les effets de l'*amparo* constitutionnel préventif contenu dans la décision n° 135 du 12 mars 2014 rendant par la présente chambre, sont étendus et il est ORDONNÉ aux citoyens Ramón Muchacho, maire de la municipalité de Chacao, état Miranda; *Daniel Ceballos, maire de la municipalité de San Cristóbal, état Táchira*; Gustavo Marcano, maire de la municipalité Diego Bautista Urbaneja, état Anzoátegui, et Eveling Trejo de Rosales, maire de la municipalité de Maracaibo, état Zulia, de prendre, dans les municipalités de leur circonscription les mesures ci-après:

a. Accomplir toutes les diligences et mobiliser les ressources matérielles et humaines nécessaires afin d'empêcher que des obstacles destinés à entraver à la libre circulation des personnes et des véhicules ne soient placés sur la voie publique; faire procéder à l'enlèvement immédiat de ces obstacles et dégager les voies et zones adjacentes de tous résidus et gravats susceptibles de compromettre la viabilité de l'espace urbain;

b. Assurer, comme il est dans leurs attributions, l'ordonnancement du trafic de véhicules afin de garantir la sécurité de déplacement sur les voies publiques de la municipalité dont ils ont la charge;

c. Prendre les mesures nécessaires pour préserver l'environnement et assurer les services d'assainissement, garantir la salubrité publique et permettre l'enlèvement des ordures ménagères;

d. Donner à la police municipale les instructions nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de l'article 44 de la loi organique des services de police et de la police nationale et, à cet égard;

¹ Décision disponible sur www.tsj.gov.ve/decisiones/scon/marzo/162024-137-17314-2014-14-0194.html.

e. Prendre les mesures nécessaires pour prévenir et empêcher l'infraction et, dans les limites de sa compétence, mettre en œuvre des stratégies et des procédures de proximité en concertation avec les collectivités de leur circonscription, afin d'informer et de mobiliser les habitants et les institutions locales de façon à garantir la paix sociale, la coexistence, le respect des droits des citoyens et le respect de la loi.

Pour publication, enregistrement et exécution.».

8. Cette décision a été notifiée aux intéressés le 18 mars 2014. Le 20 mars, soit à peine deux jours plus tard, M. Ceballos a été cité à comparaître à une audience de la Chambre constitutionnelle pour non-exécution présumée de la décision ci-dessus. Ce manquement présumé était fondé sur un prétendu fait de communication diffusé dans la presse. Autrement dit, deux jours à peine après le prononcé de la mesure, sa non-exécution était notoire pour la Chambre, et ce, sur la base d'informations parues dans la presse. La décision de la Chambre était ainsi libellée:

«Attendu que l'arrêt a été notifié le 18 mars au citoyen Daniel Ceballos, maire de la municipalité de San Cristóbal, état Táchira.

Attendu que des informations parues dans la presse qui pourraient amener à conclure à la non-exécution présumée de la décision constitutionnelle contenue dans l'arrêt n° 135 du 12 mars 2014, dont les effets ont été étendus au citoyen Daniel Ceballos, maire de la municipalité de San Cristóbal, état Táchira, en vertu de la décision n° 137 du 17 mars de la même année, ce que la Chambre considère comme un fait notoire et un fait de communication (voir arrêt n° 98 du 15 mars 2000).

Attendu que la loi organique d'*amparo* sur les droits et garanties constitutionnels ne prévoit pas de procédure d'appréciation préalable de l'éventuelle non-exécution d'une décision d'*amparo* aux fins du renvoi de ladite décision à l'organe compétent.

[...]

La Chambre, considère que, pour établir la non-exécution présumée de la décision d'*amparo* préventif, la procédure la plus appropriée dans l'intérêt de la justice en l'espèce est l'*amparo* constitutionnel; en conséquence, la Chambre invite le citoyen Daniel Ceballos, maire de la municipalité de San Cristóbal, état Táchira, conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi organique d'*amparo* sur les droits et garanties constitutionnels, à comparaître à une audience publique qui se tiendra dans les quatre-vingt-seize (96) heures suivant l'enregistrement de sa notification, pour qu'il présente les arguments pour sa défense.

[...]

L'audience terminée, la Chambre pourra se prononcer immédiatement, auquel cas sa décision sera rendue oralement et publiée dans les cinq (5) jours qui suivront, ou différer l'audience pour une durée qui ne pourra en aucun cas excéder quarante-huit (48) heures, si elle estime nécessaire la présentation ou l'appréciation d'un élément de preuve qui serait déterminant aux fins de la décision.

La Chambre, dans l'hypothèse où le délit de désobéissance à une autorité serait confirmé, imposera une sanction conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi organique d'*amparo* sur les droits et garanties constitutionnels et la décision aux fins d'exécution à un tribunal pénal de première instance de la circonscription judiciaire pertinente.».

9. L'audience devant la Chambre constitutionnelle s'est ouverte à 13 h 30 le 25 mars 2014. La défense n'a eu que dix minutes pour exposer ses arguments et n'a pas pu présenter tous les éléments de preuve dans le peu de temps qui lui était imparti, si bien que le tribunal

n'a pas pu se prononcer sur un certain nombre d'éléments de preuve demandés qui étaient indispensables pour démontrer que les instructions données avaient été suivies. En fin de compte, la défense n'a eu que cinq minutes pour présenter ses contre-arguments.

10. À l'issue de l'audience, les magistrats se sont retirés pour délibérer, sans prendre le dossier et sans avoir examiné les preuves produites par la défense. Au bout de quarante minutes, ils ont rendu leur décision. Le jugement a été prononcé oralement. Daniel Ceballos était accusé du délit de non-exécution d'une décision de caractère préventif lui enjoignant de lever les barricades installées par les étudiants universitaires dans la ville dont il était le maire, et condamné à douze mois de prison et démis de ses fonctions de maire. On ne connaît toujours pas à l'heure actuelle, les motifs ou les fondements et l'intéressé et ses avocats n'ont pas reçu le texte du jugement. Il est à noter que la loi vénézuélienne prévoit que la Chambre constitutionnelle doit publier ses jugements dans un délai de cinq jours, délai qui est dépassé depuis longtemps.

11. Le 20 février 2014, le Mouvement national d'avocats socialistes de l'état Táchira a déposé plainte contre le maire Ceballos. Le 19 mars 2014, à 17 h 30, le soixante-treizième procureur national a demandé par téléphone aux tribunaux de contrôle de l'état Táchira d'émettre un mandat d'arrêt à l'encontre de Daniel Ceballos.

12. Le même jour, à 18 h 30, soit à peine une heure plus tard, M. Ceballos était appréhendé sans mandat d'arrêt. Ses avocats, qui se trouvaient en sa compagnie, ont demandé aux autorités de produire le mandat d'arrêt émis par un juge, comme le prescrit le droit vénézuélien. Sans un mot, les agents du SEBIN, munis d'armes lourdes, ont arrêté le maire et l'ont emmené de force, annonçant qu'il allait être conduit au siège du SEBIN, connu sous le nom de «El Helicoide».

13. Deux heures plus tard, il était forcé, sous la menace d'armes lourdes, de descendre du véhicule à bord duquel il se trouvait, arrêté sur un parc de stationnement, pendant qu'un agent prenait une vidéo de la scène. Il a été ensuite forcé de signer un document indiquant qu'il lui avait été donné lecture de ses droits au moment de son arrestation. À 23 heures il arrivait au siège du SEBIN.

14. Les avocats de l'intéressé et des dirigeants du parti politique Volonté populaire se sont présentés au siège du SEBIN pour s'entendre dire par des fonctionnaires que M. Ceballos n'était pas détenu dans ces locaux. M. Ceballos était dès lors un détenu disparu.

15. Le 21 mars 2014, les avocats de M. Ceballos ont eu accès au dossier de l'affaire. Il en ressort que le mandat d'arrêt a été émis, au mépris de la loi, postérieurement à son arrestation; en outre la prétendue ordonnance de privation de liberté du troisième Tribunal de contrôle de l'état Táchira n'y figure pas. M. Ceballos a été présenté devant les juges de contrôle de la zone métropolitaine de Caracas (deuxième Tribunal de contrôle). Le juge s'est déclaré incompétent et a ordonné que l'affaire soit renvoyée à l'état Táchira et que M. Ceballos soit transféré immédiatement pour être présenté devant son juge naturel. Il était inculpé du chef de rébellion civile (délit de caractère politique défini à l'article 143 du Code pénal, et d'association criminelle, défini à l'article 286.

16. Les autorités exécutives n'ont fait aucun cas de la décision du deuxième juge de contrôle qui avait ordonné le transfert du dossier à la juridiction de l'état Táchira.

17. Le 24 mars 2014, sur requête du ministère public, la Chambre de cassation pénale du Tribunal suprême a renvoyé l'affaire devant les tribunaux de Caracas. Le 28 du même mois, soit huit jours après son placement en détention, M. Ceballos a été transféré une nouvelle fois devant les juges de contrôle pour l'audience de comparution qui aurait dû avoir lieu dans un délai de quarante-huit heures après sa mise en détention. À l'issue de l'audience, le Procureur a confirmé les chefs d'accusation, concluant que l'«appel» a désobéissance pouvait être présumé constituer une infraction. Il a confirmé la demande

relative à une mesure de privation de liberté sachant que, M. Ceballos résidant à San Cristóbal, état situé à la frontière, on pouvait considérer qu'il y avait un risque de fuite du pays au sens de l'article 259 du Code organique de procédure pénale. En tant que personnalité en vue, M. Ceballos risquait en outre d'influencer ses administrés, ce qui aurait pu compromettre l'enquête, hypothèse prévue dans ce même article 259.

18. La défense a argué qu'il était vain de prononcer une mesure privative de liberté puisqu'en vertu de l'arrêt de la Chambre constitutionnelle du Tribunal suprême M. Ceballos était déjà privé de liberté et purgeait une peine de prison de douze mois dans la prison militaire de Ramo Verde. La vingt-cinquième juge de contrôle a quand même confirmé la mesure de privation de liberté et ignoré les arguments de la défense.

19. La source affirme qu'en imposant à M. Ceballos une peine de privation de liberté de douze mois, la Chambre constitutionnelle du Tribunal suprême a choisi des fondements juridiques autres que ceux qui s'imposaient, pour restreindre la liberté de la personne et le droit de participer à la vie politique, qui sont des droits fondamentaux. Le délit de désobéissance à l'autorité a pour but de pénaliser la non-exécution de décisions définitives d'*amparo* constitutionnel, or il s'agit simplement en l'espèce de non-exécution présumée d'une mesure préventive, qui ne porte pas sur le fond et n'a pas le caractère d'*amparo* constitutionnel; Ce délit est défini à l'article 31 de la loi organique d'*amparo* sur les droits et garanties constitutionnels comme suit: «Quiconque n'exécute pas la décision d'*amparo* constitutionnel rendue par le juge encourt une peine d'emprisonnement de six (6) à quinze (15) mois.».

20. La Chambre constitutionnelle a donné une interprétation large d'une norme pénale (art. 31) pour pouvoir restreindre les droits fondamentaux d'un citoyen, ce qui est interdit dans un régime démocratique régi par l'état de droit. L'interprétation d'un délit doit toujours être restrictive. Cette interprétation large a eu pour effet de faire d'une décision concernant une mesure préventive une décision définitive. Sans cette interprétation illégale, la privation de liberté imposée à M. Ceballos n'aurait pas eu lieu d'être. La source affirme que M. Ceballos a été condamné pour non-exécution d'une mesure préventive, alors que la norme légale s'applique au non-respect de décisions d'*amparo*, et pas de mesures préventives. Il n'existe donc au Venezuela aucune base légale pour justifier le placement en détention et la condamnation de M. Ceballos.

21. Quant au procès pour délit de rébellion et d'association criminelle dont M. Ceballos fait l'objet, la source considère qu'il n'existe pas de base légale permettant de considérer son comportement comme un délit. C'est parce qu'il s'agit d'un homme politique qui figure parmi les chefs de l'opposition que l'on cherche à l'accuser de ces délits, en criminalisant des opinions et des propos qui sont normaux en politique dans un état de droit. Dans une société démocratique, ces droits fondamentaux sont protégés par la liberté d'expression.

22. Selon la source, la privation de liberté dont M. Ceballos a fait l'objet est arbitraire et repose exclusivement sur des motifs politiques et sur le fait qu'il a su exercer ses droits fondamentaux – liberté de pensée, d'opinion, d'expression, de réunion et de manifestation pacifique, d'association, de réunion politique et de participation à la vie politique, en prenant part aux affaires publiques de sa région et de son pays, tous droits qui sont consacrés aux articles 19, 21, 22, 25 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui a été ratifié par la République bolivarienne du Venezuela.

23. Les plus hautes instances gouvernementales, y compris le Président de la République, ont multiplié les déclarations publiques menaçant tous ceux qui s'opposaient au Gouvernement, et en particulier le parti politique Volonté populaire, au sein duquel M. Ceballos milite. Après la mise en détention de M. Ceballos le Ministre de l'intérieur a déclaré «Justice a été faite».

24. Selon la source, le principe de la séparation des pouvoirs est extrêmement fragile au Venezuela, car une grande majorité de juges et de procureurs exercent leur charge à titre temporaire, et les magistrats, les juges et les procureurs doivent obéir aux directives du pouvoir exécutif.

25. La source affirme que M. Ceballos a été arrêté et maintenu en détention pour la seule raison qu'il participait à des activités pacifiques d'opposition destinées à protester contre la mauvaise gestion des autorités et la situation socioéconomique catastrophique. M. Ceballos a donc été privé de liberté pour avoir exercé en toute légitimité les droits qu'il détient des articles 19, 21, 22, 25 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

26. La source affirme que la détention de M. Ceballos a également pour effet de sanctionner les électeurs de la municipalité de San Cristóbal qui ont voté pour lui majoritairement au moment des élections municipales (plus de 75 %), et que l'on se trouve ici face à une violation non seulement du droit au suffrage passif mais du droit au suffrage actif, ainsi que du droit des citoyens de participer aux affaires publiques par la voix des représentants qu'ils ont choisis. La Chambre constitutionnelle du Tribunal suprême a montré ici, selon la source, qu'elle ne faisait pas grand cas de la volonté populaire exprimée dans les urnes.

27. La détention de M. Ceballos est également arbitraire parce que le droit à la défense et les garanties d'une procédure régulière n'ont pas été respectés. Le droit d'être jugé par un juge compétent (son juge naturel) a été bafoué puisque la Chambre constitutionnelle a agi en tant que juge pénal et non en tant que juge constitutionnel, alors que rien dans la loi ne lui conférait cette compétence. Les magistrats ont agi et décidé en procureurs et non en juges. Par ailleurs, le juge naturel de M. Ceballos et de l'affaire se trouve dans l'état Táchira.

28. M. Ceballos a été sanctionné pour un présumé délit par une instance constitutionnelle qui n'était pas compétente en la matière et non par une juridiction pénale, hors de toute instruction préalable et sans réquisition du ministère public. Et il n'y a pas eu de juge pénal pour examiner l'acte d'accusation puisqu'il n'y a pas eu d'acte d'accusation.

29. En l'espèce, la Chambre constitutionnelle a fait office à la fois de procureur et de juge pénal, outrepassant manifestement ses compétences, qui se limitent aux questions constitutionnelles.

30. Cette même Chambre constitutionnelle avait précisé dans une affaire antérieure la procédure à suivre pour ce type de délit, dans les termes suivants:

«La Chambre doit maintenant déterminer quel est le tribunal qui doit instruire la plainte considérée. Elle constate à cet égard ce qui suit:

Le Code de procédure pénale en vigueur prévoit en son article 57 qu'en matière pénale la compétence est déterminée par le lieu de commission, ou non-commission, de l'infraction ou du manquement considéré. L'article 64 de ce même texte prévoit que, en ce qui concerne la compétence matérielle, il appartient au tribunal de contrôle de faire respecter les garanties procédurales, de décider des mesures de contraintes pertinentes, de procéder à l'audience préliminaire, et de suivre la procédure de reconnaissance des faits.

En vertu des articles 285 et 284 du Code susmentionné, les plaintes doivent être déposées auprès du ministère public ou auprès de la police, lesquels doivent les transmettre au ministère public, après quoi, conformément à l'article 292 du même Code, la plainte est présentée par écrit au juge de contrôle.

Comme on l'a déjà dit, il s'agit en l'espèce de déterminer le tribunal pénal qui a compétence pour instruire une plainte pour non-exécution d'une décision d'*amparo*, délit défini à l'article 31 de la loi organique d'*amparo* sur les droits et garanties constitutionnels.

Dans ces circonstances, compte tenu des considérations qui précèdent, la Chambre considère que le tribunal compétent pour instruire la présente plainte de non-exécution d'une décision d'*amparo* est un tribunal de contrôle de première instance de la juridiction de l'état Mérida, à savoir en l'espèce le tribunal de contrôle n° 2 de ladite circonscription qui s'est dessaisi de ladite affaire le 13 mars 2000.»².

31. La même Chambre constitutionnelle a précisé en une occasion antérieure que, selon la Constitution et les lois, c'est à un tribunal ordinaire pénal de la juridiction où le délit allégué a été commis (en l'espèce l'état Táchira) qu'il appartient de sanctionner le délit de désobéissance à l'autorité d'une étape de la procédure qui doit être précédée de la mise en accusation par le ministère public, titulaire de l'action pénale, elle-même précédée d'une enquête pénale objective de ce même ministère public.

32. La source affirme que la Chambre constitutionnelle a violé l'article 285 de la Constitution qui définit les attributions du ministère public, et qu'elle a usurpé les compétences constitutionnelles du ministère public et fait abstraction de la nécessité de procéder à une enquête pénale impartiale, suivie d'une mise en accusation objective et dûment motivée³. Il en est allé de même pour les tribunaux en matière pénale. Il y a lieu de faire ressortir à cet égard que le Code de procédure pénale stipule en son article 24: «L'action pénale doit être exercée d'office par le ministère public, hormis les exceptions prévues par la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela et par la loi.»

33. De plus, l'article 58 dudit Code stipule: «La compétence territoriale des tribunaux est déterminée par le lieu de commission de l'infraction ou de la contravention. [...]».

34. La Chambre constitutionnelle a contrevenu à toutes les règles de procédure constitutionnelles et pénales applicables en l'espèce, y compris de ses propres précédents⁴, puisqu'elle a fait office de tribunal pénal, ce qui n'est pas dans sa compétence, et qu'elle a usurpé les fonctions d'instruction et de mise en accusation du ministère public et les compétences des juridictions pénales. Il y a donc là une violation manifeste du droit d'être jugé par un juge compétent (le juge naturel) préalablement établi par la loi.

² Tribunal suprême, Chambre constitutionnelle, arrêt n° 673 du 26 mars 2002, à consulter sur: www.tsj.gov.ve/decisiones/scon/Marzo/673-260302-00-1112.htm. Ce critère a été défendu pacifiquement au Venezuela, avant même l'entrée en vigueur de la Constitution de 1999. Voir: Cour suprême, Chambre des affaires politiques et administratives, arrêt du 7 novembre 1995, affaire *Rafael Aníbal Rivas Ostos*.

³ Article 285:
«Il appartient au ministère public:
[...]

3. D'ordonner et de diriger l'enquête pénale sur la perpétration des faits afin de constater l'infraction, et de prendre note de toutes les circonstances susceptibles d'influer sur la qualification des faits et la responsabilité des auteurs et autres participants, et de saisir les objets, actifs et passifs, liés à la perpétration des faits.

4. Exercer l'action publique au nom de l'État dans les cas où pour l'engager ou la poursuivre, il est nécessaire que la partie lésée se soit constituée partie civile, hormis les exceptions prévues par la loi.

5. Former les actions pertinentes afin d'établir la responsabilité éventuelle, en matière civile, militaire, pénale, administrative ou disciplinaire des fonctionnaires ou agents du service public, dans l'exercice de leurs fonctions. [...]».

⁴ Voir note 3 ci-dessus.

35. Par ailleurs, dans le procès pour rébellion civile et association criminelle, le droit d'être jugé par un tribunal compétent a été bafoué, au mépris des règles de procédure du Code de procédure pénale qui viennent d'être citées. En effet, la Chambre pénale a décidé de renvoyer l'affaire devant un tribunal de Caracas, alors que selon les normes considérées c'est le tribunal de la municipalité de San Cristóbal qui aurait dû en être saisi.

36. Le principe fondamental de la présomption d'innocence, consacré à l'article 14 du Pacte international, a lui aussi été violé, puisque le pouvoir l'a toujours présenté comme un criminel. Le Président de la République et d'autres hauts fonctionnaires ont multiplié les manifestations publiques dénonçant sa culpabilité présumée⁵. Par ailleurs, les instances judiciaires l'ont considéré coupable dès le début de la procédure.

37. En outre, le droit de disposer du temps et des moyens nécessaires pour préparer sa défense a lui aussi été bafoué, puisque M. Ceballos a fait l'objet d'un jugement extrêmement expéditif et sommaire, au cours duquel il ne lui a pas été laissé le temps nécessaire pour assurer convenablement sa défense et conformément à la loi, sachant qu'il était en détention dans une prison militaire pendant le temps dont il disposait pour préparer sa défense. Le 20 mars 2014, il a été cité à comparaître à une audience prévue pour le 25 du même mois, audience au cours de laquelle il a été jugé et condamné à une peine de privation de liberté.

38. Ici aussi un droit fondamental a été violé, celui de présenter des preuves permettant de démontrer l'innocence de l'inculpé. Devant la Chambre constitutionnelle, la défense a été empêchée, arbitrairement et sans justification, de rassembler les preuves et elle n'a pu finalement présenter qu'un petit nombre de celles qui avaient été demandées. Pis encore, le tribunal, dans son jugement, n'en a pris en compte qu'un tout petit nombre.

39. Enfin, cette condamnation pénale prononcée par la Chambre constitutionnelle du Tribunal suprême constitue aussi une violation du droit au double degré de juridiction et à un recours, sachant que M. Ceballos n'a pas été jugé par le tribunal compétent mais par le Tribunal suprême, le tribunal le plus élevé dans l'ordre hiérarchique, dont les décisions sont contraignantes pour tous les organes et tribunaux de la République, écartant toute possibilité de recours ou de révision de la sentence par un tribunal supérieur.

40. Pour conclure, la source demande au Groupe de travail de demander au Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela de prendre une mesure de protection préventive anticipée et de libérer immédiatement M. Ceballos.

Réponse du Gouvernement

41. Le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela n'ayant pas contesté la véracité des informations présentées par la source, le Groupe de travail les accepte *prima facie* comme étant fiables.

⁵ Voir les vidéos ci-après:

- «Nicolás Maduro Daniel Ceballos», publiée le 23 février 2014, www.youtube.com/watch?v=V_m5TpsxJzs, dans *Noticias Venezuela*;
- «Maduro Daniel Ceballos te va a llegar tu hora», publiée le 24 février 2014, www.youtube.com/watch?v=CbnDkjwuYiQ, dans *SOSVenezuela2014*;
- «Capturado el alcalde de San Cristóbal, Daniel Ceballos, por delito de Rebelión y violencia», publiée le 19 mars 2014, www.youtube.com/watch?v=ebunx9-xdlg, sur *Apolinar Rea*;
- «Rueda de prensa del ministro Rodríguez Torres, sobre los presos Daniel Ceballos y Enzo Sacarano», publiée le 20 mars 2014, www.youtube.com/watch?v=eJxHKsCxjPQ, sur *sucrelanda Hugo Chávez Venezuela*.

Délibération

42. Daniel Omar Ceballos Morales, maire de la municipalité de San Cristóbal (Táchira) depuis décembre 2013, milite dans le parti politique d'opposition Volonté populaire. D'après la source, il a participé à diverses manifestations politiques organisées pour dénoncer la mauvaise gestion du Gouvernement et la situation socioéconomique catastrophique que traverse le pays.

43. Des fonctionnaires du plus haut niveau de l'État et des représentants du parti du Président Nicolás Maduro ont multiplié les déclarations publiques contre les personnes qui s'opposent au Gouvernement, en particulier contre les personnalités politiques membres du parti Volonté populaire.

44. M. Ceballos a été arrêté le 19 mars 2014 à Caracas par des agents du SEBIN sans l'informer des raisons de son arrestation, et sans mandat. Selon la description de la source, que le Gouvernement n'a pas contestée, cette arrestation a donné lieu à deux procédures judiciaires irrégulières.

45. La première, qui concerne son arrestation pour délit de non-exécution présumée d'une mesure préventive d'*amparo*, s'est déroulée comme suit:

a) Comme indiqué aux paragraphes 4 et 5 du présent avis, la Chambre constitutionnelle du Tribunal suprême de la République bolivarienne du Venezuela a été saisie d'une demande en protection d'intérêts collectifs et diffus à l'encontre de certains maires du pays et a rendu une mesure préventive innommée leur ordonnant de garantir la sécurité, la préservation de l'environnement, la liberté de trafic et la circulation dans leur municipalité, et donné instruction à la police locale de prévenir de nouveaux délits et de garantir la paix sociale. La mesure a été étendue, comme on l'a vu aux paragraphes 6 et 7, à d'autres maires, dont celui de San Cristóbal, Daniel Ceballos, à qui elle a été notifiée le 18 mars 2014;

b) Le 19 mars 2014, le maire de San Cristóbal a été arrêté et privé de liberté, sans être informé des motifs de son arrestation, par des membres des services de renseignement de l'État (SEBIN), et se trouve toujours en détention. Le lendemain, il a été invité à comparaître à une audience pour non-exécution présumée de la mesure préventive;

c) L'audience mentionnée à l'alinéa précédent a eu lieu le 25 mars 2014. La défense n'a eu droit qu'à dix minutes pour contester l'inculpation pour délit de désobéissance à l'autorité devant la Chambre constitutionnelle, ce qui ne lui a pas permis de présenter tous les éléments de preuve, et elle n'a eu que cinq minutes pour présenter ses contre-arguments. M. Ceballos a été déclaré coupable du délit de non-exécution d'une décision de justice et condamné à douze mois de prison et à être démis de ses fonctions de maire. Cinq mois se sont écoulés depuis le prononcé du jugement et la Chambre constitutionnelle n'a toujours pas publié le jugement écrit, alors que la loi prévoit que la version écrite doit être publiée dans les cinq jours qui suivent le prononcé du jugement;

d) La raison de l'audience a été publiée dans les médias, alors que, comme on l'a indiqué aux paragraphes 8 et 19 du présent avis, le fondement juridique retenu était la loi organique d'*amparo* sur les droits et garanties constitutionnels. Or, ce texte se rapporte aux «décisions d'*amparo* constitutionnel» et non, comme l'indique la source, à des mesures «d'*amparo* préventif»;

e) La source a indiqué plus haut que la Chambre constitutionnelle elle-même avait considéré que s'agissant de délits de désobéissance à l'autorité, c'est à un tribunal pénal ordinaire de la juridiction dans laquelle le fait allégué a été commis qu'il appartient de statuer, et ce après mise en accusation par le ministère public. En outre, la source a également précisé que le Code organique de procédure pénale prévoit que la compétence territoriale des tribunaux est déterminée par le lieu où le délit ou le manquement se sont

produits⁶. Le Code considéré prévoit que pour les infractions entraînant la mise en mouvement de l'action publique, les tribunaux municipaux de première instance exercent les fonctions de tribunal de contrôle et que la peine maximale est une peine de privation de liberté dont la durée ne peut pas excéder huit ans⁷. En conséquence, les autorités compétentes pour dans l'affaire concernant M. Ceballos étaient le ministère public, un tribunal de contrôle de l'état Táchira et un tribunal pénal de ce même état.

46. La deuxième procédure irrégulière a trait aux poursuites pénales engagées contre M. Ceballos pour délit de rébellion et association criminelle. Les faits décrits par la source, que l'État n'a pas contestés, se sont déroulés comme suit:

a) Le 20 février 2014, le Mouvement national d'avocats socialistes de l'état Táchira a déposé plainte contre M. Ceballos. Le 19 mars 2014, celui-ci a été arrêté sans mandat d'arrêt et sans être informé des raisons de son arrestation, par des hommes lourdement armés qui l'ont emmené par la force;

b) M. Ceballos a été conduit à bord d'un véhicule dans les bureaux du SEBIN situés Plaza Venezuela, forcé de descendre du véhicule garé sur un parc de stationnement entouré d'individus lourdement armés qui le menaçaient de leurs armes, pendant qu'une vidéo était prise de la scène. Il a alors dû signer contre sa volonté un papier dans lequel il était dit qu'il lui avait été donné lecture de ses droits au moment de son arrestation. Les avocats de M. Ceballos, auquel il avait été dit qu'il serait placé dans ces locaux, s'étant présenté au siège du SEBIN, n'ont pas pu obtenir d'informations sur le lieu où il était détenu. Ce n'est que plus tard que l'on a appris qu'il avait été transféré dans des locaux de l'armée connus sous le nom de «Ramo Verde»;

c) Le 24 mars 2014, à la demande du ministère public, la Chambre de cassation pénale du Tribunal suprême a renvoyé l'affaire concernant les poursuites engagées contre M. Ceballos pour ce double délit à un tribunal à Caracas, alors que la juridiction compétente était celle de la ville de San Cristóbal (Táchira). Le 28 mars 2014, M. Ceballos a été présenté devant les juges de contrôle pour l'audience de présentation qui aurait dû avoir lieu dans les quarante-huit heures suivant son arrestation. Le Procureur a confirmé l'inculpation pour les délits résultant de son appel présumé à désobéir aux ordres du Gouvernement. À cette date, M. Ceballos était toujours en détention à la prison militaire de Ramo Verde.

47. Il semblerait que la détention de M. Ceballos dans des locaux de l'armée soit un acte discriminatoire due à son appartenance à un certain parti politique, et à ses opinions politiques. Le Groupe de travail reconnaît, comme le Comité des droits de l'homme l'obligation qu'ont les États de faire en sorte «[P]our garantir effectivement la protection des personnes détenues [...] que les prisonniers soient détenus dans des lieux de détention officiellement reconnus comme tels et que leur nom et le lieu de leur détention, ainsi que le nom des personnes responsables de leur détention, figurent dans un registre aisément accessible aux intéressés, notamment aux membres de la famille et aux amis»⁸.

48. La Constitution vénézuélienne précise que les organes chargés de la sécurité publique ont un caractère civil (art. 332); la participation des forces armées au placement en détention de citoyens civils ne paraît donc pas justifiable. Selon le Groupe de travail, la disposition considérée correspond à la recommandation formulée par la Commission interaméricaine des droits de l'homme dans son rapport sur la sécurité publique et les droits de l'homme, qui invite les pays de la région à «[É]tablir dans les normes du droit interne

⁶ Code organique de procédure pénale, art. 58.

⁷ Ibid., art. 65.

⁸ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 20 sur l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, par. 11.

une nette distinction entre la défense nationale, qui relève des forces armées, et la sécurité publique, qui relève des forces de l'ordre. Établir également à cet égard que, étant donné la nature des situations auxquelles il s'agit de faire face, la formation et la spécialisation dispensées, et les événements négatifs auxquels on a assisté dans la région quand l'armée intervenait pour assurer la sécurité publique, les fonctions de prévention, de dissuasion et de répression légitimes de la violence et des infractions sont du ressort exclusif des forces de police, placées sous la direction des autorités légitimes du Gouvernement démocratique»⁹.

49. La même Commission a adopté dans un autre rapport une position, que le Groupe de travail approuve aussi, à savoir que «[...] les États devront veiller à ce que les établissements pénitentiaires soient confiés à un personnel pénitentiaire spécialisé civil – administrateurs et gardes – et appartenant à la fonction publique. En d'autres termes, ces fonctions doivent être confiées à un corps de sécurité indépendant de l'armée et de la police, ayant reçu une formation et un entraînement spécialisés en matière pénitentiaire. Ces personnes devront en outre être des professionnels formés dans le cadre de programmes, d'écoles ou d'académies pénitentiaires créés expressément à cet effet, relevant de l'institution chargée de l'administration du système pénitentiaire»¹⁰.

50. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail estime que la détention de M. Ceballos est arbitraire en ce qu'elle a pour motif de l'empêcher d'user du droit à la liberté d'opinion et d'expression et du droit de participer à la vie politique en sa qualité de maire de l'opposition, dans l'exercice des droits qui lui sont reconnus aux articles 19 et 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

51. Par ailleurs, le Groupe de travail considère que M. Ceballos a été détenu arbitrairement en ce sens que la République bolivarienne du Venezuela n'a pas respecté les normes internationales relatives à un procès équitable, reconnu aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, puisqu'il a été jugé pour délit de désobéissance à l'autorité par la Chambre constitutionnelle du Tribunal suprême et non pas par un tribunal compétent après mise en accusation du ministère public. De plus, le droit de disposer d'un temps suffisant pour préparer sa défense et présenter les preuves ne lui a pas été reconnu, pas plus que droit au double degré de juridiction et le droit de former un recours. En ce qui concerne l'inculpation pour délit de rébellion et d'association criminelle, son droit à être jugé par un tribunal compétent et naturel, le tribunal territorialement compétent en l'espèce, a également été bafoué.

Décision

52. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail estime que la détention de Daniel Omar Ceballos Morales est arbitraire et relève des catégories II et III définies par le Groupe de travail dans ses Méthodes de travail. En conséquence, le Groupe de travail recommande au Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela de libérer immédiatement Daniel Omar Ceballos Morales et de lui accorder une réparation intégrale pour les dommages dus à sa détention.

[Adopté le 28 août 2014]

⁹ Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Informe sobre seguridad ciudadana y derechos humanos* (OEA/Sér.L/V/II, Doc. 57, 31 décembre 2009), recommandation spécifique n° 10.

¹⁰ Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Informe sobre seguridad ciudadana y derechos humanos de las personas privadas de libertad en las Américas* (OEA/Ser.L/V/III, Doc. 64, 31 décembre 2011), par. 193.